

LOCALES

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

N° 861 / G-DB

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
LE GOUVERNEUR DU DISTRICT

Vu la loi N° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations,
Certifie avoir reçu de monsieur **Soukalo DAO; Professeur en Médecine Président de l'association**, demeurant à **Kati sanafanra**

une déclaration en date du **16 Octobre 2009**

Par laquelle il fait connaître la constitution d'une association dénommée :

* **Société Malienne de Pathologie Infectieuse et tropicale** * en abrégé
SO.MA.PIT

ayant pour but : **de promouvoir la lutte contre les maladies infectieuses en République du Mali.** etc. (voir statuts)

dont le siège social est situé à **la Faculté de Médecine, de pharmacie et d'Odontostomatologie Point G Bamako**

Le dossier comprend :

- 1° deux exemplaires (dont un timbré) de la déclaration en date du **16 Octobre 2009**
- 2° deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- 3° deux exemplaires certifiés conformes (dont un timbré) des statuts de l'association.

En application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi précitée, il appartient au déclarant de :

A - faire insérer au Journal Officiel de la République du Mali, un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres du bureau ;

B - notifier à l'administration, dans un délai de trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, les modifications apportées aux statuts, les changements d'adresse du siège social, les nouveaux établissements fondés et les acquisitions ou aliénations d'immeubles.

Le présent récépissé a pour unique objet
de constater le dépôt de la déclaration et des
Pièces annexées, sans préjuger en
Que ce soit la légalité de l'association.

Bamako, le **3 NOV 2009**

P/ LE GOUVERNEUR P/O
LE DIRECTEUR DE CABINET

Allaye TESSOUGUÉ
Administrateur Civil

